

ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 157 ENCADREMENT DU CANNABIS AU QUÉBEC

Le gouvernement fédéral a déposé en avril 2017 le projet de loi C-45 visant à légaliser le cannabis non thérapeutique. Son entrée en vigueur est prévue au cours de l'été 2018.

Le cannabis n'est pas un produit inoffensif ni un produit de consommation courante. À la suite de la décision du gouvernement fédéral, le Gouvernement du Québec a mené, au cours de l'été 2017, un vaste processus de consultation et d'échange auprès des experts, des citoyens et des organisations en préparation aux travaux nécessaires pour l'encadrement du cannabis sur son territoire.

Le projet de loi n° 157 : Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, a été déposé le 16 novembre 2017. Il a été adopté le 12 juin 2018.

Projet de loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

L'approche privilégiée par le projet de loi s'appuie sur les consensus scientifiques et les expériences réalisées ailleurs et tient compte des constats et des préoccupations exprimés par la population lors des consultations. L'encadrement vise principalement à réduire les risques et les méfaits sur la santé et la sécurité des individus. Un accent est notamment mis sur le fait de :

- protéger la santé et assurer la sécurité des personnes, particulièrement celles des groupes les plus vulnérables, dont les jeunes;
- prévenir l'initiation au cannabis surtout chez les adolescents, les jeunes adultes et les groupes vulnérables;
- stimuler le transfert des consommateurs vers le marché licite suivant la logique qu'une vente encadrée de produits dont la qualité est contrôlée réduira les risques sur la santé;
- assurer la sécurité routière.

Principales modifications au projet de loi

Au cours des travaux parlementaires, 140 amendements ont été apportés.

Objectifs de santé et intégrité des producteurs

- Retrait de la possibilité d'autoriser des projets pilotes à des entités privées en matière de vente au détail;
- Ajout pour s'assurer que les membres du comité de vigilance seront exempts de conflits d'intérêts et de relations avec l'industrie du cannabis;
- Ajout afin que les producteurs souhaitant faire affaire avec la SQDC obtiennent l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers, qui s'assurera également que les producteurs satisfassent aux exigences d'intégrité attendues.

Encadrement de la possession et de l'usage

- Précision quant à la limitation de la quantité de cannabis pouvant être possédée par un individu dans un lieu autre que public, notamment une résidence, soit 150 grammes de cannabis séché ou son équivalent, peu importe le nombre d'adultes qui y habitent;
- Élargissement de l'interdiction de possession aux locaux et bâtiments des établissements d'enseignement collégial exception faite des résidences;
- Ajout des milieux de garde où les services sont fournis par des personnes non reconnues à titre de responsable de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance comme étant soumis aux mêmes restrictions d'usage du cannabis à l'intérieur que les milieux dont le responsable est reconnu.

Encadrement de la vente par la SQDC

- Ajout de l'interdiction d'exploiter un point de vente à proximité d'un établissement préscolaire, primaire ou secondaire.

Milieux de travail

- Modification à la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour y préciser clairement les obligations et les responsabilités des employeurs et des travailleurs quant aux risques encourus à l'égard de l'exécution du travail avec les facultés affaiblies par l'alcool et la drogue, dont le cannabis.

Logement

- Possibilité donnée aux locataires, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur, de modifier les conditions d'un bail de logement pour y ajouter une interdiction de fumer du cannabis.

Rappel des principales mesures et dispositions du projet de loi

Âge légal pour acheter du cannabis

- L'âge légal pour la possession et l'achat de cannabis ainsi que pour être admis dans un point de vente de cannabis est fixé à 18 ans.

Possession de cannabis aux fins personnelles

- Interdiction de posséder du cannabis pour les personnes qui n'ont pas l'âge légal pour l'achat, assortie de sanctions;

Culture de cannabis à des fins personnelles

- Limiter l'accessibilité du cannabis en interdisant la culture à des fins personnelles.

Lieux de consommation

- › Interdiction de fumer ou de vapoter du cannabis aux mêmes endroits prévus dans la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, avec quelques ajustements et ajouts particuliers pour le cannabis, par exemple les terrains des établissements collégiaux et universitaires.

Sécurité des transports

- › Tolérance zéro à la consommation de cannabis pour tous les conducteurs.

Conditions de vente

- › Interdiction de vendre du cannabis à un mineur ou à un adulte qui achète pour un mineur;
- › Interdiction à un mineur d'acheter du cannabis;
- › Interdiction de vendre tout autre produit que du cannabis ou ses accessoires dans un point de vente de cannabis.

Mise en marché et modèle de distribution

Création d'une filiale de la Société des alcools du Québec qui assurera la mise en marché du produit dans des boutiques distinctes, dans une approche de santé publique, soit la SQDC. Seule la SQDC sera autorisée à vendre du cannabis non thérapeutique au Québec.

Création d'un comité de vigilance

Création d'un comité ayant la responsabilité de faire toutes les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires au ministre de la Santé et des Services sociaux en matière de cannabis et d'application de la Loi, et en ce qui concerne les activités de la SQDC et de ses mandataires.

Fonds spéciaux

- › Création d'un fonds de revenus provenant de la vente du cannabis sous la responsabilité du ministre des Finances, et d'un fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Un transfert minimum de 25 M\$ par année, pour 5 ans, au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis est prévu.

Promotion, publicité et emballage

- › Interdiction de faire de la publicité de type style de vie, d'utiliser un slogan, des témoignages ou encore tout autre outil de communication qui vise les jeunes;
- › Interdiction de donner un produit, de le fournir à des fins promotionnelles ou de le faire déguster en boutique.

Pour plus d'information : www.encadrementcannabis.gouv.qc.ca